

# Statuts de la Fondation Soliterra (Stiftung Soliterra) (Fondazione Soliterra)

## Art. 1: Nom, siège

- 1.1. Sous le nom de "Fondation Soliterra (Stiftung Soliterra), (Fondazione Soliterra)", la Fondation fonds de solidarité de coopératives d'habitation Suisse - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (ci-après Fonds de solidarité) ainsi que la Fondation Solinvest (ci-après Solinvest) créent une fondation indépendante, d'utilité publique au sens des articles 80 ss CC, dont le siège est à Zurich.
- 1.2. coopératives d'habitation suisses - fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (ci-après: fédération) accorde à la fondation un domicile à son siège, dans ses locaux.

## Art. 2: But

- 2.1. La fondation a pour but de promouvoir l'habitat d'utilité publique dans toute la Suisse. Ceci notamment par l'acquisition de terrains et la remise de ces terrains en droit de superficie à des maîtres d'ouvrage reconnus d'utilité publique par l'Office fédéral du logement.
- 2.2. Elle peut également vendre par anticipation le terrain aux superficiaires. Ce faisant, elle s'assure que le terrain reste durablement soustrait à la spéculation.
- 2.3. La fondation ne poursuit pas de but lucratif et ne cherche pas à réaliser des bénéfices.
- 2.4. Le rayon d'activité de la fondation est l'ensemble de la Suisse.
- 2.5. La fondation est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
- 2.6. Dans la mesure où elle est en accord avec les chiffres 1 et 2 du présent article, la fondation se conforme dans ses activités aux principes de la Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique.

## Art. 3: Avoirs et financement

- 3.1. Les fondateurs/trices mentionnés à l'article 1 consacrent chacun 100'000 CHF (cent mille francs suisses) à la fondation.
- 3.2. Les avoirs de la fondation doivent continuer à être alimentés par des:
  - apports de cofondateurs,
  - rentes et produits financiers issus des droits de superficie,
  - suppléments de renchérissement lors de la vente de terrains aux superficiaires,
  - contributions à fonds perdu de maîtres d'ouvrage d'utilité publique et d'autres institutions et établissements de droit public intéressés par le but de la fondation,
  - autres ressources financières.
- 3.3. La fondation peut contracter auprès de tiers des hypothèques et des prêts pour financer ses activités.
- 3.4. Les avoirs de la fondation doivent être gérés selon des principes commerciaux reconnus. Des provisions sont à constituer en suffisance pour couvrir les risques de du croire ainsi que les risques de responsabilité et de procès.

## Art. 4: Affiliation à la fondation

D'autres personnes, institutions et organisations qui soutiennent le but de la fondation et en reconnaissent les statuts peuvent s'y affilier. L'affiliation est régie par le règlement d'organisation ainsi que par une convention appropriée.

## Art. 5: Organes

Les organes de la fondation sont

- le conseil de fondation,
- l'organe de révision.

## Art. 6: Conseil de fondation

- 6.1. Le conseil de fondation est l'organe directeur suprême de la fondation et se compose d'au moins 5 (cinq) à 7 (sept) personnes au maximum. Le conseil de fondation doit avoir une large assise au niveau des connaissances techniques. Il est élu par l'Assemblée des délégués ou l'éventuelle Assemblée générale de la fédération. Au moins un(e) membre du conseil de fondation doit être

membre du comité de la fédération. Les pouvoirs publics (notamment l'Office fédéral du logement et/ou les autorités cantonales de promotion du logement) sont autorisés à déléguer en sus un représentant au conseil de fondation.

- 6.2. Le conseil de fondation élit l'un(e) de ses membres en qualité de président ou présidente du conseil et se constitue lui-même.
- 6.2.1. La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Si un membre du conseil de fondation quitte ses fonctions au cours d'un mandat, le successeur entre en fonction pour la durée résiduelle du mandat du démissionnaire.
- 6.3. L'Assemblée des délégués ou l'éventuelle Assemblée générale de la fédération peut révoquer en tout temps un membre qu'elle a élu, pour autant qu'il existe de justes motifs à cet effet. Il y a notamment juste motif lorsque le membre en question viole les obligations qui lui incombent ou n'est plus en mesure d'exercer correctement son mandat.
- 6.4. Le conseil de fondation est responsable de l'ensemble de la gestion. Il peut déléguer tout ou partie de l'administration ou de la gestion à des tiers, mais il doit alors veiller à ce que ceux-ci lui rendent compte régulièrement et de manière suffisamment détaillée de leurs activités. Tant que la fédération existe, l'administration de la fondation doit lui être confiée. Le conseil de fondation conclut un contrat correspondant avec la fédération.
- 6.5. Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur. Il désigne les membres qui représentent la fondation de manière à l'engager juridiquement et règle le mode et pouvoir de signature, le principe étant celui de la signature collective à deux.
- 6.6. Les droits et compétences intransmissibles du conseil de fondation sont les suivants:
  - définition de la stratégie,
  - promulgation et modification de règlements de la fondation,
  - création de comités et délégation de tâches et de pouvoirs à ces derniers,
  - surveillance d'une éventuelle direction,
  - approbation des comptes annuels et fixation du budget,
  - élection de l'organe de révision.
- 6.7. D'autres tâches et compétences peuvent être décrites dans un règlement d'organisation.
- 6.8. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du conseil de fondation sont physiquement ou virtuellement présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président(e) tranche. Les décisions par voie de circulation sont autorisées, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale. La réunion et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.
- 6.9. L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier exercice étant clôturé au 31 décembre de l'année suivant la création de la fondation.
- 6.10. Les membres du conseil de fondation reçoivent une indemnité raisonnable et le remboursement de tous les frais, conformément au règlement d'indemnisation de la fondation.

## **Art. 7: Organe de révision**

- 7.1. Le conseil de fondation élit l'organe de révision. Celui-ci doit disposer de l'agrément et de l'indépendance requis et établit ses rapports conformément aux dispositions légales.
- 7.2. L'organe de révision doit contrôler chaque année les comptes de la fondation et surveiller le respect du but de la fondation, des statuts et des règlements de la fondation.
- 7.3. L'organe de révision doit soumettre au conseil de fondation un rapport détaillé sur le résultat de sa révision et lui communiquer les lacunes constatées au cours de l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas corrigées dans un délai raisonnable, l'organe de révision doit en informer l'autorité de surveillance.

## **Art. 8 Responsabilité des organes de la fondation**

- 8.1. Toutes les personnes impliquées dans l'administration, la gestion ou la révision de la fondation répondent des dommages qu'elles causent en violant intentionnellement ou par négligence leurs obligations.
- 8.2. Lorsque plusieurs personnes sont tenues à réparation pour un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable avec les autres dans la mesure où le dommage lui est personnellement imputable en raison de sa propre faute et des circonstances.

## **Art. 9 : Règlements de la fondation**

Les règlements de la fondation peuvent être adoptés et modifiés par le conseil de fondation dans le cadre du but de la fondation et moyennant accord de l'autorité de surveillance. Les règlements et leurs modifications sont d'abord soumis au comité de la fédération pour prise de position.

## **Art. 10: Modification des statuts de la fondation**

Le conseil de fondation a le droit, par décision unanime, de proposer des modifications des statuts de la fondation à l'autorité de surveillance compétente au sens des articles 85, 86 et 86b CC, après préavis de l'Assemblée des délégués ou d'une éventuelle Assemblée générale de la fédération.

## **Art. 11: Dissolution de la fondation**

- 11.1. La fondation peut être dissoute par décision du conseil de fondation et de l'Assemblée des délégués ou d'une éventuelle Assemblée générale de la fédération et moyennant accord de l'autorité de surveillance.
- 11.2. En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation soumet une proposition à l'autorité de surveillance concernant l'utilisation des avoirs disponibles de la fondation. Un éventuel solde est attribué proportionnellement à la Fondation fonds de solidarité et à la Fondation Solinvest, pour autant qu'elles existent encore. Si aucune des deux fondations n'existe encore, les avoirs sont à attribuer à une organisation d'utilité publique poursuivant un but similaire ayant son siège social en Suisse.
- 11.3. Tout retour des avoirs de la fondation aux fondateurs ou à leurs successeurs légaux, à l'exception des Fondations fonds de solidarité et Solinvest, est exclu.

## **Art. 12: Inscription au registre du commerce**

Les présents statuts de la fondation doivent être inscrits au registre du commerce du canton de Zurich.

L'acte de fondation a été authentifié avec les statuts de la fondation en date du xx. xx 2023.

## **Conseil de la Fondation Soliterra**

.....  
**xxx**  
Président/e du conseil de fondation

.....  
**xxx**  
Vice-président/e du conseil de fondation